

Un salarié peut-il invoquer une atteinte à sa vie privée via la badgeuse ?

Réponse courte

Un salarié peut invoquer une atteinte à sa **vie privée** si les modalités de collecte, de traitement ou de conservation des données issues de la badgeuse excèdent ce qui est strictement nécessaire à la gestion du **temps de travail**. L'article L.261-1 du Code du travail encadre strictement la mise en oeuvre de tout dispositif de surveillance sur le lieu de travail.

La **consultation effective** de la délégation du personnel est obligatoire avant toute introduction ou modification substantielle du dispositif (art. L.414-9). L'absence de consultation rend le dispositif **illicite**, indépendamment du respect des autres obligations. Le salarié dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNPD (art. L.261-1 (5)), sans que cette démarche puisse constituer un motif de licenciement. Il peut également saisir le tribunal du travail pour faire cesser l'atteinte.

Définition

La obligation de pointage est un dispositif électronique permettant l'enregistrement automatisé des heures d'entrée et de sortie des salariés. Elle constitue un dispositif de **surveillance** au sens de l'article L.261-1 du Code du travail, dont l'installation est soumise à des conditions strictes.

Les données issues de la badgeuse sont des **données à caractère personnel** au sens du RGPD et de la loi du 1er août 2018. Leur traitement doit répondre à des finalités déterminées, explicites et légitimes, en lien direct avec la gestion du personnel, et respecter le principe de **proportionnalité**.

Conditions d'exercice

Le salarié peut invoquer une atteinte à sa vie privée dans les situations suivantes.

Situation	Fondement
Surveillance généralisée	Utilisation de la badgeuse à des fins de contrôle permanent ou continu
Collecte disproportionnée	Données collectées sans rapport avec le contrôle du temps de travail
Absence de consultation	Défaut de consultation de la délégation du personnel (art. L.414-9) — dispositif illicite
Obligation d'information non respectée	Absence d'information préalable écrite du salarié (art. L.261-1 , art. 13 RGPD)
Conservation excessive	Données conservées au-delà de la durée justifiée par la finalité
Détournement de finalité	Utilisation des données à des fins autres que celles déclarées
Accès non autorisé	Données accessibles à des personnes non habilitées

Modalités pratiques

Les garanties suivantes doivent être mises en place pour prévenir les atteintes à la vie privée.

Modalité	Contenu
Information écrite	Mention de la finalité, des catégories de données, de la durée de conservation et des droits (art. 13 RGPD)
Consultation de la délégation	Procès-verbal de consultation conservé pour preuve (art. L.414-9)
AIPD	Obligatoire si le traitement présente un risque élevé (art. 35 RGPD)
Accès restreint	Seules les personnes habilitées accèdent aux données
Droit de réclamation	Le salarié peut saisir la CNPD (art. L.261-1 (5)) sans que cela constitue un motif de licenciement

Pratiques et recommandations

Informé le salarié systématiquement et par écrit chaque salarié des modalités du dispositif, en incluant la mention du droit de réclamation auprès de la CNPD. La consultation effective de la délégation du personnel doit intervenir avant toute mise en place ou modification substantielle.

Limiter la collecte et la conservation des données à ce qui est strictement nécessaire à la gestion du temps de travail, conformément au principe de proportionnalité. L'utilisation de la badgeuse à des fins disciplinaires doit être expressément portée à la connaissance des salariés.

Documenter toutes les mesures de conformité, y compris les procès-verbaux de consultation, les notes d'information et les analyses d'impact, afin de pouvoir justifier la licéité du dispositif en cas de contestation.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.261-1</u>	Surveillance des salariés — conditions, information préalable, droit de réclamation
Art. <u>L.261-2</u>	Sanctions en cas de surveillance illicite
Art. <u>L.414-9</u>	Consultation obligatoire de la délégation du personnel
Art. <u>L.121-6</u>	Respect de la dignité et de la vie privée du salarié
Loi du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel
RGPD, art. 5, 13, 35	Principes de traitement, information, analyse d'impact

Toute violation des obligations d'information, de consultation ou de proportionnalité expose l'employeur à des sanctions administratives de la CNPD et de l'ITM, ainsi qu'à des actions en justice du salarié. L'illicéité du dispositif peut être constatée par le tribunal du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.